

JEAN-LOUIS TALVAZ,
DIRECTEUR DES ACTIONS EN CONTREFAÇONS À LA SICASOV

TOUS LES BÉNÉFICIAIRES CONTRIBUENT

Le dossier "plants de ferme" suscite toujours de nombreuses interrogations. La Sicasov, en charge de sa gestion pour le compte des obtenteurs, le connaît bien. Elle vient de mettre en place un "pôle contrefaçons" afin de faire respecter la loi et notamment l'accord "plant de ferme". De nombreux contrôles ont démarré en Seine-Maritime. Rencontre avec le directeur de ce service, Jean-Louis Talvaz.



La Pomme de terre française :
Vous êtes directeur des actions en contrefaçons à la Sicasov et travaillez dans cette structure depuis de nombreuses années. Pouvez-vous nous expliquer son rôle ?

Jean-Louis Talvaz : La création de nouvelles variétés adaptées constitue un enjeu majeur et stratégique dans un monde en évolution. L'obtention d'une variété est un processus long et coûteux dont le retour sur investissement est nécessaire pour assurer la pérennité des travaux de recherche. La Sicasov a pour mission de collecter ce financement et de défendre les droits et intérêts des obtenteurs. Elle peut être considérée comme "la Sacem du monde végétal".

Pour chaque variété, la Sicasov attribue ainsi, au nom des obtenteurs, des licences de production et de vente aux semenciers, entreprises productrices et vendeuses de semences ou plants certifiés. Elle perçoit les redevances qui en sont issues, les reverse aux obtenteurs et/ou à leurs représentants et contrôle l'ensemble de ce processus en veillant au respect d'un cadre de concurrence loyale pour les licenciés. Enfin, elle assure la gestion des accords interprofessionnels sur les semences et plants de ferme produits par les agriculteurs.

Elle fait donc totalement partie des filières de production.

Présente en France et à l'international, elle gère à ce jour près de 5000 variétés de 165 espèces pour environ 400 obtenteurs/représentants, français et étrangers. Des marques et des brevets sont également gérés. En pomme de terre, plus de 450 variétés sont concernées, représentant environ 11 % des redevances totales collectées.

LPTF : *Le principe de base de la Sicasov est donc l'encadrement et le contrôle. L'ensemble repose sur un système déclaratif. Comment procédez-vous à ces contrôles ?*

J.-L.T. : Un système déclaratif permet d'éviter les contestations sur les chiffres rendant ainsi le recouvrement des redevances plus rapide. La confiance n'excluant pas le contrôle, nous procédons ensuite à deux types de vérifications prévues dans nos contrats de licence. Un contrôle de cohérence des déclarations par la comparaison avec les certifications / plombages provenant des organismes de certifications (Soc-Gnis, FN3PT...). Et un contrôle chez les licenciés avec vérification de leur comptabilité matière et journaux des ventes. Pour ce faire, la Sicasov dispose d'une équipe de

contrôleurs qui peut être renforcée par des prestataires attitrés lorsque cela s'avère nécessaire.

Elle ne joue aucun rôle commercial et les informations consultées restent confidentielles. Au final, elle mutualise et standardise la gestion des redevances pour le bénéfice des obtenteurs mais également pour celui des licenciés qui n'ont plus qu'un seul interlocuteur pour l'ensemble des variétés produites.

LPTF : *Depuis vingt-cinq ans, le sujet des semences de ferme prend de l'ampleur. Où en est la Sicasov ?*

J.-L.T. : Avant toute chose, retraçons les différentes étapes ayant conduit à la situation actuelle. À la création de la Sicasov, en 1948, les protections n'existaient pas. Cependant, la Sicasov établissait déjà des accords de coopération sous forme de "gentlemen's agreements" avec les coopératives souhaitant une génétique apte à relancer l'agriculture d'après-guerre. En 1961, la convention internationale Upov a défini les fondements juridiques de la protection des obtentions végétales et la mise en place des certificats d'obtention végétale ou COV. Parmi les révisions successives de cette convention, celle de 1991 a été très importante puisqu'elle a introduit la dérogation



L'absence de déclaration ou une déclaration volontairement minorée est une contrefaçon."



semences de ferme, c'est-à-dire l'autorisation donnée à un agriculteur de faire ses propres semences à partir de sa récolte, sous réserve du paiement d'une "rémunération équitable", redevance dont sont exonérés les petits agriculteurs. Cette dérogation n'a été retranscrite dans la législation française qu'en 2011. Avant cette date, l'autoproduction d'une variété protégée par un COV français était interdite. Par contre, dès 1994, les variétés protégées par un COV européen, elles, en bénéficiaient. La Sicasov a donc dû suivre ces évolutions dans sa gestion, avec une collecte qui s'est progressivement étendue à l'ensemble des agriculteurs.

LPTF : Où en est la filière pomme de terre sur ce sujet semences de ferme ?

J.-L.T. : Depuis 2011, la situation est claire. Toutes les variétés de pomme de terre, qu'elles soient protégées nationalement ou communautairement, bénéficient de la dérogation semences de ferme. Les variétés anciennes ou plus protégées sont libres de droit. Les agriculteurs produisant plus de 5 ha de pommes de terre, toutes utilisations confondues, sont ainsi tenus de déclarer à la Sicasov les surfaces emblavées avec leurs plants de ferme afin de s'acquitter du paiement de la rémunération.

Cette obligation a été reprise dans le cadre d'un accord interprofessionnel qui inclut également un volet sanitaire encadré par les Sral (analyse nématode sur parcelles et maladie de quarantaine sur tubercules). Cet accord, signé par toutes les familles professionnelles en 2014, a été renouvelé en octobre 2016.

Toutes les conditions sont donc réunies pour que, dans le secteur de la pomme de terre, le système fonctionne. Or, force est de constater que ce n'est pas tout à fait le cas ! Trop d'autoproduit ne déclarent toujours pas ce qu'ils doivent, imposant de surcroît une concurrence déloyale aux déclarants... Le temps était donc venu d'accroître la pression de contrôle !

LPTF : Quelles actions sont ou vont être mises en place ?

J.-L.T. : Depuis la création, début 2018, du pôle contrefaçons à la Sicasov, et en collaboration avec le syndicat des obtenteurs de pommes de terre, nous avons intensifié nos actions et renforcer notre présence sur le terrain. Avec une équipe de contrôleurs spécialisés, nous allons ainsi systématiser les vérifications chez les déclarants, mais également chez les établissements susceptibles de ne pas respecter l'accord. Ces contrôles de masse ont été démarrés en Seine-Maritime et seront étendus prochainement à d'autres départements. Dans le cas, rare à ce jour, où un établissement refuse de nous recevoir, nous pouvons être amenés à engager à son encontre une saisie en contrefaçon. L'absence de déclaration ou une déclaration volontairement minorée est en effet une contrefaçon. La vente ou l'échange de plants autoproduits de variétés protégées en est une forme aggravée que nous surveillons également. Rappelons que les acheteurs de plants ou de pommes de terre de consommation dont elles sont issues sont également contrefacteurs. Vous l'aurez compris, nous avons à notre disposition un cadre juridique

fort pour défendre cet accord. Nous ne souhaitons cependant y avoir recours que dans des cas extrêmes privilégiant la responsabilisation de chacun à rentrer dans le rang.

LPTF : Comment se déroule un contrôle ? Quel est le montant de l'amende éventuelle ?

J.-L.T. : Les producteurs sont prévenus de notre venue pour un contrôle qui dure généralement d'une à deux heures, ou plus si le cas le nécessite. Lors de ces contrôles, nous calculons, pour chaque variété, la surface autoproduite en déduisant de la surface totale de la variété celle mise en terre avec les plants certifiés achetés. La cohérence globale est vérifiée avec les déclarations Pac et les éventuelles locations ou échanges de terres. Le calibre des plants achetés est aussi pris en compte. Nous complétons ce contrôle par l'examen des ventes de consommations ou par des investigations plus poussées si besoin. Dans le cas de manquements, il va de soi que les sanctions doivent être dissuasives et au moins supérieures à l'économie réalisée par l'utilisation de plants de ferme. Je rajouterai juste que son montant restera bien inférieur à l'indemnité qui pourrait être prononcée lors d'un jugement en contrefaçon. La juridiction prend en effet en considération les conséquences économiques négatives subies par la partie lésée, dont le manque à gagner, mais aussi les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte à son image.

C'est par toutes ces mesures que le financement de la recherche variétale pourra être garanti permettant de proposer aux filières des variétés toujours plus performantes. /

PROPOS RECUEILLIS PAR BÉATRICE ROUSSELLE



La vente ou l'échange de plants autoproduits de variétés protégées est une forme aggravée de contrefaçon."